

GE_GERICHTE A/5087/2017 vom 13. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5087_2017

FR: GE_GERICHTE A/5087/2017 du 13 mars 2018

IT: GE_GERICHTE A/5087/2017 del 13 marzo 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 13.03.2018
A/5087/2017

A/5087/2017 ATA/238/2018 du 13.03.2018 (MARPU) , IRRECEVABLE Parties :
ÉDOUARD STAUFFER SA / AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/5087/2017 -
MARPU " ATA/238/2018 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 13 mars 2018 dans la cause ÉDOUARD STAUFFER SA contre AÉROPORT
INTERNATIONAL DE GENÈVE Considérant : que, le 27 décembre 2017, Édouard
Stauffer SA a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice
(ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 20 décembre 2017
par l'Aéroport international de Genève ; que par lettre datée du 4 janvier 2018, envoyée par
pli recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de
frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai échéant le 14 janvier 2018, et, qu'à défaut
de paiement à la date indiquée, le recours serait déclaré irrecevable (art. 86 al. 2 de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la
recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare
irrecevable le recours interjeté le 27 décembre 2017 par Édouard Stauffer SA contre la
décision du 20 décembre 2017 prise par l'Aéroport international de Genève ; dit qu'il n'est
pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée
dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;
communique la présente décision, en copie, à Édouard Stauffer SA, ainsi qu'à l'Aéroport
international de Genève. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Carole Meyer
le juge délégué : Philippe Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux
parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.